

**Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Livre de Règlements**

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR

RÈGLEMENT NO 130-2016

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE
DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT RÉVISÉ**

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent a adopté le 1^{er} novembre 2011 le règlement 093-2011 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent » et le 4 février 2014 le règlement 110-2014 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent révisé »;

Attendu que le chapitre 17 des lois annuelles 2016 modifie diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique;

Attendu que le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent doit inclure les nouvelles dispositions du chapitre 17 des lois annuelles 2016;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' un avis de motion a été donné le 2 août 2016;

Il est proposé par M^{me} Claudette Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

Que le règlement 130-2016 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent révisé soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent révisé.

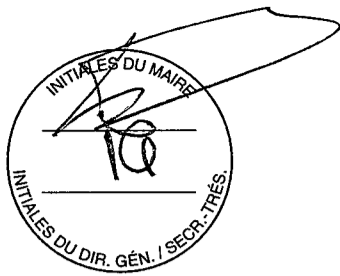
ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent Livre de Règlements

- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

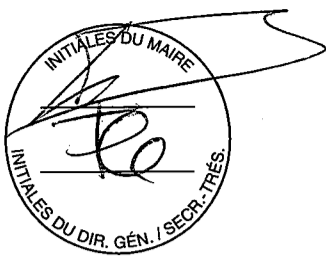
Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);



Municipalité de Deschailons-sur-Saint-Laurent Livre de Règlements

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

Tout membre doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, il doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4 Avantages

Il est interdit à tout membre :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Le membre qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée dans le paragraphe ci-dessus doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier doit tenir un registre public de ces déclarations.

5.5 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.6 Discrétion et confidentialité

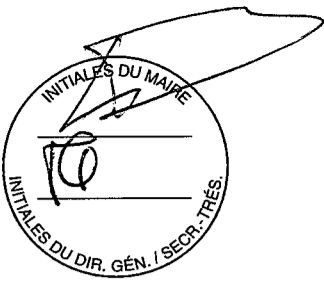
Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.7 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

5.8 Obligation de loyauté après mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.



**Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Livre de Règlements**

5.9 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.10 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

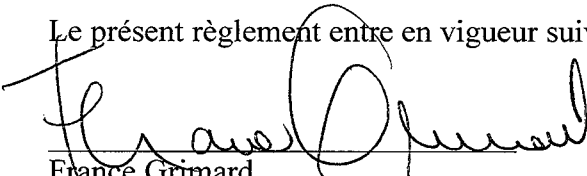
Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.


ARTICLE 7 : ABROGATION

Le règlement numéro 110-2014 intitulé : intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent révisé » est abrogé.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.


France Grimard
directrice générale et sec.-trésorière


Christian Baril,
maire

Avis de motion	2016-08-02
Présentation du projet	2016-08-02
Avis public d'adoption	2016-08-09
Adoption du règlement	2016-09-06
Avis public d'entrée en vigueur	2016-09-08



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Livre de Règlements

**AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ CI-HAUT
MENTIONNÉE**

AVIS PUBLIC

Relatif au projet de règlement #130-2016

**Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de
Deschaillons-sur-Saint-Laurent révisé**

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur l'éthique
et la déontologie en matière municipale

Avis public est par la présente donné par la soussignée, France Grimard, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent

QUE :

- Lors de la séance régulière du 2 août 2016, le projet de règlement 130-2016, établissant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent révisé a été présenté et déposé.
- Le projet de règlement propose :
 - 1) D'énoncer les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique.
 - 2) D'énoncer les règles de déontologie qui doivent guider les élus à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :
 - Est introduit les nouvelles dispositions du chapitre 17 des lois annuels 2016 modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique.
 - 3) Prévenir les conflits d'éthiques et s'il en survient d'aider à les résoudre avec discernement.
 - 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements de déontologie.
- Un avis de motion a été donné tel que requis par la loi.
- Ce projet de loi sera adopté lors de la séance régulière du conseil qui sera tenue le 6 septembre 2016 à 20 heures à la salle municipale située au 960, 4^e Rue à Deschaillons-sur-Saint-Laurent.
- Le projet de règlement intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent révisé » est disponible au bureau de la municipalité sis au 1596, route Marie-Victorin à Deschaillons-sur-Saint-Laurent, aux heures d'ouverture.

Donné à Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Ce 9^e jour du mois d'août 2016

France Grimard
directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, France Grimard, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent et demeurant à Deschaillons-sur-Saint-Laurent, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à chacun des endroits suivants:

- Bureau municipal

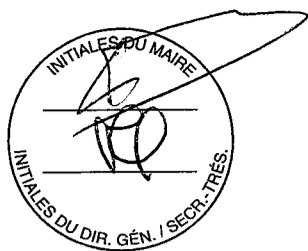
- Bureau de poste

entre 7 heures et 19 heures, le 9^e jour du mois d'août deux mille seize.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 9^e jour du mois d'août deux mille seize.

France Grimard
directrice générale et secrétaire-trésorière

0235



Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent
Livre de Règlements

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

Relatif au projet de règlement #130-2016

Est par la présente donné par la soussignée, France Grimard, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité,

QUE :

Le règlement suivant a été adopté par le conseil municipal de Deschaillons-sur-Saint-Laurent le 6 septembre 2016 :

#130-2016

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT RÉVISÉ

AVIS PUBLIC est en outre donné que ce règlement est actuellement déposé au centre administratif de la municipalité situé au 1596, route Marie-Victorin, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau, c'est à dire de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h du mardi au jeudi inclusivement. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

DONNÉ à Deschaillons-sur-Saint-Laurent ce 8^e jour de septembre 2016.

France Grimard

directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, France Grimard, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent et demeurant à Deschaillons-sur-Saint-Laurent, certifie par la présente, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie à chacun des endroits suivants:

- Bureau municipal

- Bureau de poste

entre 7 heures et 19 heures, le 8^e jour du mois de septembre deux mille seize.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 8^e jour du mois de septembre deux mille seize.

France Grimard

directrice générale et secrétaire-trésorière